

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 22 juin 2023

Publication du pré-rapport de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) pour l'année 2022

Le pré-rapport 2022 de l'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) a été publié. Selon l'OFGL, en 2022, le montant des impôts et taxes perçu par les collectivités a augmenté de +5% par rapport à 2021, pour un montant de 165 milliards d'euros. Une partie importante des évolutions constatées est liée à l'inflation ou pour le versement mobilité à la hausse de la masse salariale.

Evolution des principales taxes perçues par les collectivités locales en 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) +5,6% pour un montant de 36,2 mds€
- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) -3,3% pour un montant de 9,3 mds€
- Cotisation foncière des entreprises (CFE) +3,6 % pour un montant de 7,1 mds€
- Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) +6,5% pour un montant de 7,9 mds€
- Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER) +2,9% pour un montant de 1,7 mds€.
- Taxe GEMAPI et TASA +29,9% pour un montant de 457 millions
- Fraction de TVA +9,2% pour un montant de 41 mds €. Selon l'OFGL, cette augmentation est liée, en partie, à celle des prix. La TVA étant calculée sur les achats des consommateurs finaux, elle dépend des quantités de biens et services consommés et de leur prix. En 2022 les prix augmentent en moyenne de +5,1% tandis que la TVA progresse plus rapidement en raison de la croissance économique en volume
- Versement mobilité, hors Sytral et IDF mobilités, qui ne sont pas dans le périmètre d'étude de l'OFGL, 4,8 mds € en augmentation de 8,6% par rapport à 2021.

Taux moyens d'impositions pour l'année 2022 :

- TFPB : 38,29% (2021 : 37,73%)
- TFPNB : 54,62 (2021 : 54,30%)
- CFE : 26,55% (2021 : 26,48%)
- TEOM : 9,37% (2021 : 9,18%)

[Cliquez ici pour accéder au rapport](#)

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes (loi de finances pour 2023) : mise à jour BOFiP

L'article 75 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a institué une taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes. Pour rappel sont soumises à la taxe les personnes privées ou publiques qui sont propriétaires de locaux imposables ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux. Les locaux taxables et les personnes redevables sont les mêmes que pour la TSB en vigueur en Île-de-France. Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2023.

La doctrine administrative apportant des précisions vient d'être publiée.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Dernières actualités en matière de valeur locative des établissements industriels (loi de finances pour 2018, 2019, 2020 et 2021) : mise à jour BOFiP

La doctrine administrative est mise à jour afin de prendre en compte les actualités en matière de valeur locative des établissements industriels prévues par les dernières loi de finances :

Afin de sécuriser la détermination des valeurs locatives des biens immeubles des entreprises, l'article 156 de la loi n° 2018-1317 du 29 décembre 2018 de finances pour 2019 a codifié la définition des établissements industriels. Pour rappel, en deçà d'un seuil de 500 000 euros de valeur des installations techniques, matériels et outillages, des biens immeubles ne peuvent pas être qualifiés d'établissements industriels. Le franchissement de ce seuil à la hausse ou à la baisse est pris en compte lorsque ce montant est dépassé pendant les trois années précédant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

L'article 156 de la loi de finances pour 2019 a également instauré un dispositif de lissage sur six ans, lorsque la valeur locative d'un local industriel ou professionnel évolue de plus de 30 % consécutivement :

- soit à un changement de méthode de détermination de la valeur locative d'un bâtiment ou terrain industriel ;
- soit à un changement d'affectation.

L'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modernisé les modalités de détermination de la valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable, en diminuant les taux d'intérêt appliqués au prix de revient des biens inscrits au bilan du propriétaire ou de l'exploitant. Les installations foncières et constructions se voient désormais appliquer un taux de 6 % et les sols et terrains un taux de 4 %. Cet article prévoit également un nouveau calcul du lissage pour les locaux ayant bénéficié de cette réduction des taux d'intérêt.

• L'article 103 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a clarifié et adapté les obligations déclaratives pour la mise en œuvre du dispositif, qui exclut, à compter de 2019, les locaux des entreprises artisanales de l'application de la méthode comptable d'évaluation de la valeur locative.

• L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a transféré la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes

• Enfin, des précisions, issues notamment des évolutions jurisprudentielles, sont apportées sur le champ d'application de la méthode comptable notamment sur la situation des data-centers, des silos, des entrepôts de stockage, des sociétés ayant pour principale activité la location de biens fonciers industriels, les terrains de carrière et la notion d'aéroport.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité](#)

Mesures fiscales pour favoriser l'implantation de « captives de réassurance » en France : publication du décret et des commentaires administratifs

Pour rappel, la loi de finances pour 2023 a instauré un dispositif de provision déductible au profit des entreprises captives de réassurance, en vigueur depuis le 1er janvier 2023. Le décret d'application a été publié le 9 juin définit les plafonds applicables et règles de comptabilisation de la provision des captives de réassurance et instaure cette provision dans le code des assurances.

Un BOFiP a été publié afin de donner des précisions sur la mise en œuvre de ce nouveau dispositif. La provision peut être constituée, sous certaines conditions, par les entreprises captives de réassurance ayant les caractéristiques suivantes :

- leur siège social est situé en France ;
- elles ont obtenu un agrément administratif délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;
- elles sont détenues par une entreprise autre qu'une entreprise financière ;
- elles ont pour objet la fourniture d'une couverture de réassurance portant exclusivement sur les risques d'entreprises autres que des entreprises financières.

La provision doit viser à faire face aux charges afférentes aux opérations de réassurance relatives aux dommages aux biens professionnels, aux catastrophes naturelles, à la responsabilité civile générale, aux pertes pécuniaires, aux dommages et pertes pécuniaires consécutifs aux atteintes aux systèmes d'information et de communication et des transports.

Les entreprises qui constituent de telles provisions doivent fournir au service des impôts des entreprises, à l'appui de la déclaration de résultat de chaque exercice, les deux états suivants :

- un compte de résultat technique pour chacune des catégories ou sous-catégories faisant l'objet de la provision concernée ;
- un état retraçant le montant des dotations de chaque exercice, le montant des sommes utilisées à la compensation des résultats techniques déficitaires et le montant de la dotation antérieure qui a fait l'objet d'une réintégration dans le bénéfice imposable.

[Cliquez ici pour accéder à l'actualité BOFiP](#)

[Cliquez ici pour accéder au décret n° 2023-449 du 7 juin 2023](#)

Commission des infractions fiscales (CIF) : publication du rapport d'activité 2022

Le rapport d'activité 2022 de la commission des infractions fiscales a été publié. Quelques informations à retenir :

L'activité de la CIF a logiquement continué de baisser en 2022 .

275 dossiers ont été reçus par la CIF :

- 270 propositions de dépôt de plainte pour fraude fiscale

La fin du verrou de Bercy a eu un impact important sur le nombre de saisines de la CIF. Dès lors que les dossiers comportant une fraude supérieure à 100 000 € avec application de pénalités fiscales de 100 % ou de 80 % font désormais l'objet d'une dénonciation obligatoire par l'administration auprès du Procureur de la République, le nombre d'affaires soumises à l'avis de la commission connaît un recul très significatif, lequel s'est concrétisé au cours de l'année 2022 par la transmission de 270 propositions de poursuites pénales, contre 286 en 2021, 309 en 2020, 575 en 2019, 964 en 2018, 973 en 2017, 944 en 2016 et 1061 en 2015.

- 5 propositions de publication des sanctions administratives

Pour la première fois, la CIF a été saisi au titre de ses nouvelles compétences inspirées de la pratique du « name and shame ». Un de ces dossiers a donné lieu à un avis de la CIF en 2022 et la commission s'est prononcée sur les quatre autres au début de l'année 2023.

278 dossiers ont été examinés par la CIF contre 296 en 2021 ; 257 d'entre eux ont reçu un avis favorable au dépôt de plaintes.

- **La répartition des droits fraudés par nature d'impôts** : en premier la TVA avec un montant de droits visés pénalement d'un total de 36 263 193 € et 170 affaires en cause, ensuite l'IS pour un montant total de 20 562 244 € et 93 affaires en cause, en troisième l'IR pour un montant total de 17 786 241 € et 89 affaires en cause, suivi des droits d'enregistrement et ISF pour un montant total de 697 655 € et 5 dossiers en cause, et enfin les taxes diverses pour un montant total de 140 953 € et 6 affaires en cause.
- **Evolution de la répartition socioprofessionnelle du nombre de plaintes déposées après avis favorable de la commission** : le secteur du BTP est en tête avec 20% des plaintes, suivi des dirigeants de sociétés, avec 19% des plaintes, et des professions libérales avec 10% des plaintes.

[Cliquez ici pour accéder au rapport d'activité](#)